

ARRETE

n° 2003-150-19 du 30 mai 2003 portant prescriptions complémentaires à la Société UNIVAR à RIEDISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 512-7,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n°86273 du 12 novembre 1987 portant autorisation d'exploiter à la Société LAMBERT RIVIERE SA, pour son site de RIEDISHEIM,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°940563 du 21 avril 1994, n°95952 du 25 mai 1991, n°98299 du 20 mai 1992, n°960702 du 13 mai 1996 et n°02-1 645 du 18 juin 2002, portant prescriptions complémentaires à la Société LAMBERT RIVIERE SA,
- VU** le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 6 janvier 2003 au profit de la Société UNIVAR,
- VU** le rapport du 26 mars 2003 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 mai 2003,
- CONSIDERANT** que l'étude réalisée en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°021645 du 18 juin 2002 a conduit à l'absence de risque sanitaire inacceptable, provoqué par une pollution du site aux hydrocarbures et solvants,
- CONSIDERANT** que le suivi régulier de la qualité des eaux souterraines fait apparaître des teneurs anormales en hydrocarbures et solvants, au droit et en aval du site,
- CONSIDERANT** que toute augmentation durable des concentrations en polluants constatées lors du suivi piézométrique, est de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude précitée, et qu'il convient dès lors d'assurer une surveillance régulière de la qualité des eaux de nappe,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société UNIVAR dont le siège social est situé 17 avenue Louison Bobet à 94132 FONTENAY sous BOIS, exploitant au 69 rue de la Charte à 68400 RIEDISHEIM, un dépôt de liquides inflammables.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°960702 du 13 mai 1996 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant procède à une analyse semestrielle de la qualité de l'eau de la nappe prélevée dans les piézomètres LR1 à LR4.

Les paramètres à analyser sont :

- hydrocarbures aromatiques BTEX
- composés organohalogénés volatils ».

Article 3 :

L'exploitant procédera dans un délai de deux mois au dégagement ou au remplacement du piézomètre LR3.

Dans ce dernier cas, les analyses prévues à l'article 2 du présent arrêté seront également effectuées sur le nouveau piézomètre.

Article 4 :

Les frais inhérents à la réalisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 5 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Riedisheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Riedisheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 30 mai 2003

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--